

CHAPTER 4

**An Act Respecting the Surcharge
Payable under the Victims Services Act**

Assented to March 29, 2019

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Provincial Offences Procedure Act

1 *Subsection 8(3) of the Provincial Offences Procedure Act, chapter P-22.1 of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended by striking out “when imposing sentence” and substituting “when imposing a sentence or calculating a surcharge under subsection 46(1)”.*

2 *Subsection 10(1) of the Act is amended*

(a) in paragraph (g) by striking out “and” at the end of the paragraph;

(b) in paragraph (h) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting “, and”;

(c) by adding after paragraph (h) the following:

*(i) state that the defendant may appear in court at the time and place stated in the ticket to plead guilty to the charge and make submissions respecting the portion of the fixed penalty representing the surcharge payable under the *Victims Services Act*.*

CHAPITRE 4

**Loi concernant le montant supplémentaire
exigé en vertu de la Loi sur les services
aux victimes**

Sanctionnée le 29 mars 2019

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales

1 *Le paragraphe 8(3) de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, chapitre P-22.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est modifié par la suppression de « lors de l'imposition de la sentence » et son remplacement par « lorsque ce dernier impose une sentence ou calcule un montant supplémentaire en application du paragraphe 46(1) ».*

2 *Le paragraphe 10(1) de la Loi est modifié*

a) à l'alinéa g), par la suppression de « et » à la fin de l'alinéa;

b) à l'alinéa h), par la suppression du point à la fin de l'alinéa et son remplacement par « , et »;

c) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa h) :

*i) mentionner que le défendeur peut comparaître à la cour à l'heure, à la date et à l'endroit mentionnés au billet de contravention afin de plaider coupable à l'accusation reprochée puis présenter des observations quant à la partie de la pénalité prévue que représente le montant supplémentaire exigé en vertu de la *Loi sur les services aux victimes*.*

3 *The heading “Appearance by the defendant to dispute the charge set out in ticket” preceding section 13 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Appearance by the defendant

4 *Section 13 of the Act is amended by striking out “dispute the charge set out in the ticket” and substituting “dispute the charge set out in the ticket, or wishes to plead guilty to the charge and make submissions respecting the portion of the fixed penalty representing the surcharge payable under the Victims Services Act,”.*

5 *Subsection 14(1) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “dispute the charge set out in the ticket” and substituting “dispute the charge set out in the ticket or make submissions respecting the portion of the fixed penalty representing the surcharge payable under the Victims Services Act”.*

6 *Section 16 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

16(1) Subject to subsection (3), the judge shall examine the notice of prosecution, convict the defendant and impose a fine in the amount of the fixed penalty set out in the ticket if

(a) the defendant has not paid a fixed penalty before the time stated in the ticket for the payment of the fixed penalty, and

(b) the defendant does not appear in court at the time and place

(i) stated in the ticket, or

(ii) fixed for a submission hearing, or for the resumption of a submission hearing that has been adjourned.

(b) by repealing subsection (3) and substituting the following:

3 *La rubrique « Comparution du défendeur pour contester l'accusation » qui précède l'article 13 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Comparution du défendeur

4 *L'article 13 de la Loi est modifié par la suppression de « contester l'accusation indiquée au billet de contravention » et son remplacement par « contester l'accusation indiquée au billet de contravention ou plaider coupable à l'infraction reprochée puis présenter des observations quant à la partie de la pénalité prévue que représente le montant supplémentaire exigé en vertu de la Loi sur les services aux victimes ».*

5 *Le paragraphe 14(1) de la Loi est modifié au passage qui précède l'alinéa a) par la suppression de « contester l'accusation indiquée au billet de contravention » et son remplacement par « contester l'accusation indiquée au billet de contravention ni présenter des observations quant à la partie de la pénalité prévue que représente le montant supplémentaire exigé en vertu de la Loi sur les services aux victimes ».*

6 *L'article 16 de la Loi est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

16(1) Sous réserve du paragraphe (3), le juge examine l'avis de poursuite, déclare le défendeur coupable et lui inflige une amende au montant de la pénalité prévue indiqué au billet de contravention si

a) le défendeur n'a pas payé la pénalité prévue avant l'heure et la date qu'indique le billet de contravention pour le paiement de celle-ci, et

b) il ne comparaît pas à la cour à l'heure, à la date et à l'endroit

(i) qui sont indiqués au billet de contravention, ou

(ii) qui sont fixés pour la tenue de l'audience pour présenter des observations ou pour la poursuite d'une audience qui a été ajournée.

b) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

- 16(3)** The judge shall not convict the defendant if
- (a) the notice of prosecution does not contain the certificate referred to in subsection (2),
 - (b) the judge has reason to believe that the certificate on the notice of prosecution is inaccurate, or
 - (c) the notice of prosecution contains a defect and the defect cannot be cured under section 106.

7 *The heading “Submissions as to sentence and investigation and report on request by judge” preceding section 49 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Submissions, investigation and report

8 *Section 49 of the Act is amended*

- (a) *in subsection (1)*
 - (i) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “before imposing sentence” and substituting “before imposing a sentence or calculating the surcharge under subsection 46(1)”;*
 - (ii) *in paragraph (a) by striking out “to make submissions as to sentence” and substituting “to make submissions as to the sentence or the surcharge”;*
 - (iii) *in paragraph (b) by striking out “to make submissions as to sentence” and substituting “to make submissions as to the sentence or the surcharge”;*
 - (iv) *in paragraph (c) by striking out “before sentence is imposed” and substituting “before the sentence is imposed or the surcharge is calculated”;*

(b) *in subsection (2) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “before imposing sentence” and substituting “before imposing the sentence or calculating the surcharge”.*

- 16(3)** Le juge ne doit pas déclarer le défendeur coupable si
- a) l’avis de poursuite ne contient pas le certificat visé au paragraphe (2),
 - b) le juge a des raisons de croire que le certificat sur l’avis de poursuite est inexact, ou
 - c) l’avis de poursuite est entaché d’une irrégularité et il ne peut y être remédié en vertu de l’article 106.

7 *La rubrique « Représentations sur sentence et enquête et rapport sur demande du juge » qui précède l’article 49 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Observations, enquête et rapport

8 *L’article 49 de la Loi est modifié*

- a) *au paragraphe (1),*
 - (i) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « avant d’imposer une sentence » et son remplacement par « avant d’imposer une sentence ou de calculer le montant supplémentaire en application du paragraphe 46(1) »;*
 - (ii) *à l’alinéa a), par la suppression de « faire des représentations quant à la sentence » et son remplacement par « présenter des observations quant à la sentence ou au montant supplémentaire »;*
 - (iii) *à l’alinéa b), par la suppression de « faire des représentations quant à la sentence » et son remplacement par « présenter des observations quant à la sentence ou au montant supplémentaire »;*
 - (iv) *à l’alinéa c), par la suppression de « avant que la sentence soit imposée » et son remplacement par « avant que la sentence ne soit imposée ou le montant supplémentaire, calculé »;*

b) *au paragraphe (2), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « avant l’imposition d’une sentence » et son remplacement par « avant d’imposer une sentence ou de calculer le montant supplémentaire ».*

9 *The Act is amended by adding after section 55 the following:*

Fine without surcharge

55.1(1) Despite any provision of this Act or any other Act of the Legislature, a judge who has convicted a defendant of an offence may impose a fine on the defendant without the imposition of the surcharge payable under the *Victims Services Act* if the judge is of the opinion that the imposition of the surcharge would cause undue hardship to the defendant.

55.1(2) Despite any provision of this Act or any other Act of the Legislature, if a judge makes a finding of undue hardship under subsection (1), the amount of any fine in the form of a fixed penalty to be paid by the defendant shall be reduced by an amount representing the surcharge payable under the *Victims Services Act*.

Victims Services Act

10 *Section 15 of the Victims Services Act, chapter 113 of the Revised Statutes, 2016, is amended*

(a) by repealing subsection (5) and substituting the following:

15(5) Subject to subsection (6), no person shall accept a payment in respect of a fine or a payment within the meaning of paragraph (1)(b) or (c) unless the payment is accompanied by or includes any surcharge payable under subsection (1).

(b) by repealing subsection (7) and substituting the following:

15(7) A payment made in respect of a fine or a payment within the meaning of paragraph (1)(b) or (c) or subsection (6) does not constitute full satisfaction, release and discharge of all penalties and imprisonments incurred by the person making the payment unless a surcharge payable under subsection (1), if any, is paid, and payment of a surcharge may be enforced as if the surcharge were a fine.

(c) by repealing subsection (8) and substituting the following:

15(8) If a person is convicted of an offence within the meaning of paragraph (1)(a) but no fine is imposed, any surcharge in respect of that conviction is payable in the

9 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 55 :*

Amende sans l'imposition du montant supplémentaire

55.1(1) Par dérogation à toute disposition de la présente loi ou de toute autre loi de la Législature, le juge qui déclare un défendeur coupable d'une infraction peut lui infliger une amende sans lui imposer le montant supplémentaire exigé en vertu de la *Loi sur les services aux victimes* s'il est d'avis que l'imposition de ce montant supplémentaire lui causerait un préjudice indu.

55.1(2) Par dérogation à toute disposition de la présente loi ou de toute autre loi de la Législature, si le juge prend la conclusion en vertu du paragraphe (1) qu'il y a un préjudice indu, il soustrait le montant supplémentaire exigé en vertu de la *Loi sur les services aux victimes* de toute pénalité prévue qu'il inflige comme amende.

Loi sur les services aux victimes

10 *L'article 15 de la Loi sur les services aux victimes, chapitre 113 des Lois révisées de 2016, est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

15(5) Sous réserve du paragraphe (6), nul ne peut accepter soit un paiement découlant d'une amende, soit un paiement au sens de l'alinéa (1)b) ou c), sauf si y est joint ou inclus tout montant supplémentaire à payer en application du paragraphe (1).

b) par l'abrogation du paragraphe (7) et son remplacement par ce qui suit :

15(7) Un paiement qu'effectue une personne découlant d'une amende ou un paiement au sens de l'alinéa (1)b) ou c) ou du paragraphe (6) n'a pas pour effet de la libérer ou de l'acquitter intégralement de toutes les peines pécuniaires et d'emprisonnement qu'elle a encourues, sauf si le montant supplémentaire à payer en application du paragraphe (1), s'il y a lieu, est versé, le paiement du montant supplémentaire pouvant être exécuté comme s'il s'agissait d'une amende.

c) par l'abrogation du paragraphe (8) et son remplacement par ce qui suit :

15(8) Dans le cas où une personne est déclarée coupable d'une infraction au sens de l'alinéa (1)a) mais qu'aucune amende ne lui est infligée, tout montant

manner and at the time the judge making the conviction orders, and payment of a surcharge may be enforced as if the surcharge were a fine or in any other manner that the judge orders.

CONDITIONAL AMENDMENTS

An Act to Amend the Provincial Offences Procedure Act

11(1) *If this subsection comes into force before or on the same date as section 2 of An Act to Amend the Provincial Offences Procedure Act, chapter 58 of the Acts of New Brunswick, 2017, section 2 of that Act is amended*

(a) *in subsection 16.3(1) as enacted by section 2*

(i) *in paragraph (c) by striking out “dispute the charge set out in the violation ticket” and substituting “dispute the charge set out in the violation ticket or plead guilty to the charge and make submissions respecting the portion of the fixed penalty representing the surcharge under the Victims Services Act”;*

(ii) *in paragraph (g) by striking out “dispute the charge” and substituting “dispute the charge or make submissions respecting the portion of the fixed penalty representing the surcharge under the Victims Services Act”;*

(b) *by repealing section 16.7 as enacted by section 2 and substituting the following:*

16.7 Within the period prescribed by regulation, the defendant may respond to a violation ticket by

(a) paying the fixed penalty in accordance with section 16.8 if the defendant does not wish

(i) to dispute the charge set out in the violation ticket, or

(ii) to make submissions respecting the portion of the fixed penalty representing the surcharge under the *Victims Services Act*, or

supplémentaire découlant de cette déclaration de culpabilité est payé selon les modalités et au moment qu’ordonne le juge prononçant la déclaration de culpabilité, le paiement du montant supplémentaire pouvant être exécuté comme s’il s’agissait d’une amende ou selon toute autre modalité qu’il ordonne.

MODIFICATIONS CONDITIONNELLES

Loi modifiant la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales

11(1) *Si le présent paragraphe entre en vigueur avant l’article 2 de la Loi modifiant la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, chapitre 58 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2017, ou à la même date que celui-ci, l’article 2 de cette loi est modifié*

a) *au paragraphe 16.3(1), tel qu’il est édicté par l’article 2,*

(i) *à l’alinéa c), par la suppression de « contester l’accusation y indiquée » et son remplacement par « contester l’accusation y indiquée ou plaider coupable à celle-ci puis présenter des observations quant à la partie de la pénalité prévue que représente le montant supplémentaire exigé en vertu de la Loi sur les services aux victimes »;*

(ii) *à l’alinéa g), par la suppression de « contester l’accusation » et son remplacement par « contester l’accusation ou présenter des observations quant à la partie de la pénalité prévue que représente le montant supplémentaire exigé en vertu de la Loi sur les services aux victimes »;*

b) *par l’abrogation de l’article 16.7, tel qu’il est édicté par l’article 2, et son remplacement par ce qui suit :*

16.7 Le défendeur peut répondre au billet de violation dans le délai prescrit par règlement :

a) soit en payant la pénalité prévue conformément à l’article 16.8 s’il ne souhaite :

(i) ni contester l’accusation y indiquée,

(ii) ni présenter des observations quant à la partie de la pénalité prévue que représente le montant supplémentaire exigé en vertu de la *Loi sur les services aux victimes*;

(b) filing a notice of dispute in accordance with section 16.9 if the defendant wishes

(i) to dispute the charge set out in the violation ticket, or

(ii) to plead guilty to the charge and make submissions respecting the portion of the fixed penalty representing the surcharge under the *Victims Services Act*.

(c) *in subsection 16.8(1) in the portion preceding paragraph (a) as enacted by section 2 by striking out “dispute the charge set out in a violation ticket” and substituting “dispute the charge set out in a violation ticket or plead guilty to the charge and make submissions respecting the portion of the fixed penalty representing the surcharge payable under the Victims Services Act”;*

(d) *in section 16.9 as enacted by section 2*

(i) *by repealing subsection (2) and substituting the following:*

16.9(2) If a defendant files a notice of dispute in order to dispute the charge, the defendant is deemed to have pleaded not guilty to the charge.

(ii) *in subsection (5) by striking out “notice of trial forwarded to the defendant” and substituting “notice of trial or notice of submission hearing, as the case may be, shall be forwarded to the defendant”;*

(iii) *in subsection (6) by striking out “the date fixed for trial” and substituting “the date fixed for the trial or the submission hearing, as the case may be”;*

(iv) *in subsection (7) by striking out “the time and place fixed for trial” and substituting “the time and place fixed for the trial or the submission hearing, as the case may be,”.*

11(2) *If this subsection comes into force before or on the same date as section 20 of An Act to Amend the Provincial Offences Procedure Act, chapter 58 of the*

b) soit en déposant un avis de contestation conformément à l'article 16.9 s'il souhaite :

(i) ou bien contester l'accusation y indiquée,

(ii) ou bien plaider coupable à l'accusation puis présenter des observations quant à la partie de la pénalité prévue que représente le montant supplémentaire exigé en vertu de la *Loi sur les services aux victimes*.

c) au paragraphe 16.8(1), tel qu'il est édicté par l'article 2, au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « contester l'accusation indiquée au billet de violation » et son remplacement par « contester l'accusation indiquée au billet de violation ni plaider coupable à celle-ci puis présenter des observations quant à la partie de la pénalité prévue que représente le montant supplémentaire exigé en vertu de la Loi sur les services aux victimes »;

d) à l'article 16.9, tel qu'il est édicté par l'article 2,

(i) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

16.9(2) Ayant déposé l'avis de contestation quant à l'accusation, le défendeur est réputé avoir plaidé non coupable à celle-ci.

(ii) *au paragraphe (5), par la suppression de « un avis de procès lui est envoyé » et son remplacement par « un avis de procès ou un avis d'audience pour présenter des observations, selon le cas, lui est envoyé »;*

(iii) *au paragraphe (6), par la suppression de « la date fixée pour le procès » et son remplacement par « la date fixée pour le procès ou l'audience pour présenter des observations, selon le cas »;*

(iv) *au paragraphe (7), par la suppression de « aux date, heure et lieu fixés pour son procès » et son remplacement par « aux date, heure et lieu fixés pour le procès ou l'audience pour présenter des observations, selon le cas ».*

11(2) *Si le présent paragraphe entre en vigueur avant l'article 20 de la Loi modifiant la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, chapitre 58 des*

Acts of New Brunswick, 2017, section 20 of that Act is amended

(a) by repealing paragraph 117.1(1)(a) as enacted by section 20 and substituting the following:

(a) a ticket reviewer endorses in the record of disposition under subsection 16.92(2) the fact that the conditions set out in subsection 16.92(1) have been fulfilled, or

(b) in paragraph 117.1(2)(b) as enacted by section 20 by striking out “contest the alleged offence” and substituting “file a notice of dispute under paragraph 16.7(b)”.

11(3) *If subsection (1) or (2) comes into force on the same date as section 2 or 20 of An Act to Amend the Provincial Offences Procedure Act, chapter 58 of the Acts of New Brunswick, 2017, the subsection of this Act shall be deemed to have come into force immediately before the section of the Act to Amend the Provincial Offences Procedure Act, chapter 58 of the Acts of New Brunswick, 2017.*

11(4) *If this subsection comes into force after section 2 of An Act to Amend the Provincial Offences Procedure Act, chapter 58 of the Acts of New Brunswick, 2017, the Provincial Offences Procedure Act, chapter P-22.1 of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended*

(a) in subsection 16.3(1)

(i) in paragraph (c) by striking out “dispute the charge set out in the violation ticket” and substituting “dispute the charge set out in the violation ticket or plead guilty to the charge and make submissions respecting the portion of the fixed penalty representing the surcharge under the Victims Services Act”;

(ii) in paragraph (g) by striking out “dispute the charge” and substituting “dispute the charge or make submissions respecting the portion of the fixed penalty representing the surcharge under the Victims Services Act”;

Lois du Nouveau-Brunswick de 2017, ou à la même date que celui-ci, l'article 20 de cette loi est modifié

a) par l'abrogation de l'alinéa 117.1(1)a), tel qu'il est édicté par l'article 20, et son remplacement par ce qui suit :

a) l'examineur de billets porte mention sur le procès-verbal que l'ensemble des conditions énumérées au paragraphe 16.92(1) ont été remplies, tel que le prévoit le paragraphe 16.92(2);

b) à l'alinéa 117.1(2)b), tel qu'il est édicté par l'article 20, par la suppression de « de contester l'infraction reprochée » et son remplacement par « de déposer un avis de contestation en application de l'alinéa 16.7b) ».

11(3) *Si le paragraphe (1) ou (2) entre en vigueur à la même date que l'article 2 ou 20 de la Loi modifiant la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, chapitre 58 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2017, le paragraphe de la présente loi est réputé être entré en vigueur immédiatement avant l'article de cette loi.*

11(4) *Si le présent paragraphe entre en vigueur après l'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, chapitre 58 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2017, la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, chapitre P-22.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est modifiée*

a) au paragraphe 16.3(1),

(i) à l'alinéa c), par la suppression de « contester l'accusation y indiquée » et son remplacement par « contester l'accusation y indiquée ou plaider coupable à celle-ci puis présenter des observations quant à la partie de la pénalité prévue que représente le montant supplémentaire exigé en vertu de la Loi sur les services aux victimes »;

(ii) à l'alinéa g), par la suppression de « contester l'accusation » et son remplacement par « contester l'accusation ou présenter des observations quant à la partie de la pénalité prévue que représente le montant supplémentaire exigé en vertu de la Loi sur les services aux victimes »;

(b) by repealing section 16.7 and substituting the following:

16.7 Within the period prescribed by regulation, the defendant may respond to a violation ticket by

(a) paying the fixed penalty in accordance with section 16.8 if the defendant does not wish

(i) to dispute the charge set out in the violation ticket, or

(ii) to make submissions respecting the portion of the fixed penalty representing the surcharge under the *Victims Services Act*, or

(b) filing a notice of dispute in accordance with section 16.9 if the defendant wishes

(i) to dispute the charge set out in the violation ticket, or

(ii) to plead guilty to the charge and make submissions respecting the portion of the fixed penalty representing the surcharge under the *Victims Services Act*.

(c) in subsection 16.8(1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “dispute the charge set out in a violation ticket” and substituting “dispute the charge set out in a violation ticket or plead guilty to the charge and make submissions respecting the portion of the fixed penalty representing the surcharge payable under the *Victims Services Act*”;

(d) in section 16.9

(i) by repealing subsection (2) and substituting the following:

16.9(2) If a defendant files a notice of dispute in order to dispute the charge, the defendant is deemed to have pleaded not guilty to the charge.

(ii) in subsection (5) by striking out “notice of trial forwarded to the defendant” and substituting “notice of trial or notice of submission hearing, as the case may be, shall be forwarded to the defendant”;

b) par l’abrogation de l’article 16.7 et son remplacement par ce qui suit :

16.7 Le défendeur peut répondre au billet de violation dans le délai prescrit par règlement :

a) soit en payant la pénalité prévue conformément à l’article 16.8 s’il ne souhaite :

(i) ni contester l’accusation y indiquée,

(ii) ni présenter des observations quant à la partie de la pénalité prévue que représente le montant supplémentaire exigé en vertu de la *Loi sur les services aux victimes*;

b) soit en déposant un avis de contestation conformément à l’article 16.9 s’il souhaite :

(i) ou bien contester l’accusation y indiquée,

(ii) ou bien plaider coupable à l’accusation puis présenter des observations quant à la partie de la pénalité prévue que représente le montant supplémentaire exigé en vertu de la *Loi sur les services aux victimes*.

c) au paragraphe 16.8(1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « contester l’accusation indiquée au billet de violation » et son remplacement par « contester l’accusation indiquée au billet de violation ni plaider coupable à celle-ci puis présenter des observations quant à la partie de la pénalité prévue que représente le montant supplémentaire exigé en vertu de la *Loi sur les services aux victimes* »;

d) à l’article 16.9,

(i) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

16.9(2) Ayant déposé l’avis de contestation quant à l’accusation, le défendeur est réputé avoir plaidé non coupable à celle-ci.

(ii) au paragraphe (5), par la suppression de « un avis de procès lui est envoyé » et son remplacement par « un avis de procès ou un avis d’audience pour présenter des observations, selon le cas, lui est envoyé »;

(iii) *in subsection (6) by striking out “the date fixed for trial” and substituting “the date fixed for the trial or the submission hearing, as the case may be”;*

(iv) *in subsection (7) by striking out “the time and place fixed for trial” and substituting “the time and place fixed for the trial or the submission hearing, as the case may be,”.*

11(5) *If this subsection comes into force after section 20 of An Act to Amend the Provincial Offences Procedure Act, chapter 58 of the Acts of New Brunswick, 2017, section 117.1 of the Provincial Offences Procedure Act, chapter P-22.1 of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended*

(a) by repealing paragraph 117.1(1)(a) and substituting the following:

(a) a ticket reviewer endorses in the record of disposition under subsection 16.92(2) the fact that the conditions set out in subsection 16.92(1) have been fulfilled, or

(b) in paragraph 117.1(2)(b) by striking out “contest the alleged offence” and substituting “file a notice of dispute under paragraph 16.7(b)”.

Commencement

12 *Section 2 of this Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

(iii) *au paragraphe (6), par la suppression de « la date fixée pour le procès » et son remplacement par « la date fixée pour le procès ou l’audience pour présenter des observations, selon le cas »;*

(iv) *au paragraphe (7), par la suppression de « aux date, heure et lieu fixés pour son procès » et son remplacement par « aux date, heure et lieu fixés pour le procès ou l’audience pour présenter des observations, selon le cas ».*

11(5) *Si le présent paragraphe entre en vigueur après l’article 20 de la Loi modifiant la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, chapitre 58 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2017, l’article 117.1 de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, chapitre P-22.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est modifié*

a) par l’abrogation de l’alinéa 117.1(1)a) et son remplacement par ce qui suit :

a) l’examineur de billets porte mention sur le procès-verbal que l’ensemble des conditions énumérées au paragraphe 16.92(1) ont été remplies, tel que le prévoit le paragraphe 16.92(2);

b) à l’alinéa 117.1(2)b), par la suppression de « de contester l’infraction reprochée » et son remplacement par « de déposer un avis de contestation en application de l’alinéa 16.7b) ».

Entrée en vigueur

12 *L’article 2 de la présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.*